

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1966

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 209

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Dispositions communes aux avis de concours n° 31, 32 et 33/Conseils 3581/66

66/42/Euratom :

66/651/CEE :

Avis de concours général n° 31/Conseils (un assistant adjoint) 3585/66

66/43/Euratom :

66/652/CEE :

Avis de concours général n° 32/Conseils (un assistant adjoint) 3586/66

66/44/Euratom :

66/653/CEE :

Avis de concours général n° 33/Conseils (un assistant) 3587/66

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVIS DE CONCOURS

N^{os} 31, 32 et 33/CONSEILS

I

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à un appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature auprès des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au poste pour lequel elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit *ad hoc*, la référence du(des) concours visé(s) (N^o . . ./Conseils).

II

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise les concours suivants :

- n° 31 : un assistant adjoint
- n° 32 : un assistant adjoint
- n° 33 : un assistant.

Ces concours sont organisés en vue du recrutement de fonctionnaires pour pourvoir, dans les services du secrétariat général à Bruxelles ou éventuellement à Luxembourg, les emplois vacants mentionnés ci-dessus.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude au titre des réserves de recrutement ont vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins de service, dans des emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par promotion ou par mutation de fonctionnaires déjà en service, ni par concours interne, ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

La validité des réserves de recrutement expire à la date mentionnée dans les avis de concours. La durée de la validité de réserve de recrutement peut être, toutefois, prorogée. En cas de prorogation, les candidats intéressés en seront informés en temps utile.

Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, au service du personnel du secrétariat général des Conseils, 2, rue Ravenstein, Bruxelles. Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 16 décembre 1966, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard pour le 30 décembre 1966.

Les pièces transmises pour la constitution des dossiers de candidature *ne peuvent en aucun cas* être restituées. Elles peuvent donc être fournies sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les frais de déplacement des candidats retenus par le jury pour participer aux concours seront remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Les candidats nommés à l'issue de ces concours bénéficieront :

- du statut qui leur était applicable à la date de ces concours s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires des Communautés européennes ;
- du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.)) ⁽¹⁾ s'ils n'avaient pas cette qualité.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

III

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

IV

Les candidats, pour être nommés à un emploi au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Être ressortissants d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et jouir de leurs droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteints d'une infirmité ou maladie susceptible de les gêner dans l'exercice de leurs fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer ⁽²⁾.

V

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point IV alinéas 1, 2 et 3, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- le royaume de Belgique
- la République française
- la République italienne
- le grand-duché de Luxembourg
- le royaume des Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

5. Le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

VI

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

VII

La rémunération comprend :

1. Un traitement de base égal à :

a) Pour l'assistant :

— grade B 3 : 17.050 FB

b) pour les assistants adjoints :

— grade B 5 : 12.000 FB

— grade B 4 : 14.150 FB

Ce traitement pourra, toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté, par attribution d'une bonification d'ancienneté, sauf dans le grade B 5 :

— à un maximum de 18.950 FB (grade B 3),

— à un maximum de 15.750 (grade B 4).

2. Le cas échéant, des allocations familiales comprenant :

a) Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et qui ne peut être inférieure à 700 FB par mois ;

b) Une allocation mensuelle de 1.100 FB par enfant à charge ;

/ c) Une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1.000 FB par mois et par enfant à charge.

3. Sous certaines conditions, les indemnités suivantes :

a) Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit ; cette indemnité ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois ;

b) Pour une certaine période, une indemnité journalière, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe VII du statut.

ACTE DE CANDIDATURE

N°/CONSEILS

PHOTOGRAPHIE
RÉCENTE
5 cm × 5 cm

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquez éventuellement la mention « néant ». Ne pas laisser de rubriques en blanc et ne pas mettre de *tiret*. A remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. Ne pas oublier la photographie et la signature.

1.	Nom :	a)
2.	Prénoms :	b)
3.	Adresse :	N° de tél. : c)
4.	Nationalité à la naissance :	d) actuelle :
5.	Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité le par	e) N° délivré(e)
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :	
7.	Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants 1 2 3 4 5 Personnes à charge :	
8.	Adresse et profession des parents :	
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :	

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) **Activité ou emploi sollicité :**

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

Cette rémunération est soumise aux retenues prévues au statut des fonctionnaires des Communautés (pension, assurance maladie, accident) et est, en outre, soumise à un impôt, établi au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 32 (C.E.E.), n° 12 (C.E.E.A.) ⁽¹⁾. Elle n'est, par contre, soumise à aucun impôt national des États membres des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires, la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement de 106 % pour Bruxelles et Luxembourg.

CALMES

Secrétaire général

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 31/CONSEILS

(66/42/Euratom)

(66/651/CEE)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'un

ASSISTANT ADJOINT

et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à deux emplois de la même carrière, valable jusqu'au 31 décembre 1967.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer sous contrôle des travaux de bureau courants.

III. QUALIFICATIONS REQUISES :

- a) Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.
- b) Avoir des connaissances dans les domaines comptable et budgétaire ou de la gestion du personnel, permettant d'exécuter avec sûreté des travaux d'application dans ces domaines.

IV. MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Sont admis, les candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Posséder les titres indiqués sous III a).
- b) Être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis (être né après le 16 novembre 1936).

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, la limite d'âge supérieure ne sera pas d'application ; pour les autres agents remplissant les mêmes conditions de service, cette limite sera reportée du temps passé au service des Communautés.

- c) Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises au point IV des « Dispositions communes » relatives au concours.

V. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) Épreuves écrites :

— Rédaction dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement, sur un sujet de caractère général, en vue d'apprécier les qualités de méthode et de jugement du candidat (première épreuve écrite).

— Exercice pratique dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.

sur des questions relevant d'un des domaines mentionnés sous III b) et qui est à choisir par le candidat (deuxième épreuve écrite).

- Bref exposé simple dans une autre langue des Communautés, sur un sujet de caractère général (partie écrite de l'épreuve linguistique).

b) Épreuves orales :

- Interrogation en vue d'apprécier les connaissances générales et/ou professionnelles des candidats (épreuve orale).
- Entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat (partie orale de l'épreuve linguistique).

c) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- Les points obtenus aux deux épreuves écrites et à l'épreuve orale affectés du coefficient 2.
- Les points obtenus à l'épreuve linguistique dans son ensemble (écrite et orale), affectés du coefficient 1.

- d) Toute note inférieure à 10/20 dans les deux épreuves écrites est éliminatoire.

VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une notation globale moyenne d'au moins 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 32/CONSEILS

(66/43/Euratom)

(66/652/CEE)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'un

ASSISTANT ADJOINT

et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à deux emplois de la même carrière, valable jusqu'au 31 décembre 1967.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer sous contrôle des travaux de bureau courants.

III. QUALIFICATIONS REQUISES :

- a) Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

- b) Avoir des qualités de rédaction permettant d'établir des notes sur la base d'instructions générales et être en mesure d'accomplir, sur cette base, des tâches qui requièrent de la précision et un esprit systématique ; avoir une notion suffisante des matières visées par les traités de Rome et connaître, en vue de travaux d'archives, le système C.D.U. (Classification décimale universelle).

- c) Avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et des connaissances satisfaisantes dans une des autres langues des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat nommé à l'issue du concours sera appelé à exercer ; des notions dans les deux autres langues des Communautés sont en outre souhaitables.

IV. MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Sont admis, les candidats qui justifient remplir les

conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Posséder les titres indiqués sous III a).
- b) Être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis (être né après le 16 novembre 1936).

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, la limite d'âge supérieure ne sera pas d'application ; pour les autres agents remplissant les mêmes conditions de service, cette limite sera reportée du temps passé au service des Communautés.

- c) Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises au point IV des « Dispositions communes » relatives au concours.

V. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) Épreuves écrites :

- Rédaction dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement, sur un sujet de caractère général, en vue d'apprécier les qualités de méthode et de jugement du candidat (épreuve écrite).
- Bref exposé simple dans une autre langue des Communautés, sur un sujet de caractère général (partie écrite de l'épreuve linguistique).

b) Épreuves pratique et orales :

- Épreuve pratique en vue d'apprécier le niveau des capacités du candidat en fonction des exigences définies au paragraphe III b).
- Interrogation en vue d'apprécier les connaissances générales et/ou professionnelles du candidat (épreuve orale).
- Entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat ainsi qu'éventuellement dans les autres langues des Communautés (partie orale de l'épreuve linguistique).

c) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant les points obtenus à l'épreuve écrite, à l'épreuve pratique, à l'épreuve orale et à l'épreuve linguistique dans son ensemble (écrite et orale).

- d) Toute note inférieure à 10/20 dans l'épreuve écrite est éliminatoire.

VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une notation globale moyenne d'au moins 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 33/CONSEILS

(66/44/Euratom)

(66/653/CEE)

Ce concours est organisé pour le recrutement d'un

ASSISTANT

et pour la constitution d'une réserve de recrutement jusqu'à deux emplois de la même carrière, valable jusqu'au 31 décembre 1967.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le recrutement se fera au grade B 3.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer dans le cadre de directives générales des travaux difficiles et complexes comportant, le cas échéant, la direction d'un groupe d'agents.

III. QUALIFICATIONS REQUISES :

- a) Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

- b) Avoir au moins trois années de pratique professionnelle dans des fonctions administratives comportant entre autres l'accomplissement de tâches de rédaction et d'organisation.
- c) Avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et des connaissances satisfaisantes d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat nommé à l'issue du concours sera appelé à exercer ; des notions dans les deux autres langues des Communautés sont en outre souhaitables.

IV. MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Sont admis, les candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

- a) Posséder les titres indiqués sous III a).
- b) Être âgé de 35 ans au maximum à la date de publication du présent avis (être né après le 16 novembre 1931).

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés, la limite d'âge supérieure ne sera pas d'application.

Pour les autres agents remplissant les mêmes conditions de service cette limite sera reportée du temps passé au service des Communautés.

- c) Remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises au point IV des « Dispositions communes » relatives au concours.

V. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) Épreuves écrites :

- Rédaction dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement, sur un sujet

de caractère général, en vue d'apprécier les qualités de méthode et de jugement ainsi que les capacités de rédaction du candidat (première épreuve écrite).

- Épreuve pratique dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement, en vue d'apprécier le niveau des capacités des candidats en fonction des exigences définies au paragraphe III b) (deuxième épreuve écrite).
- Bref exposé dans une autre langue des Communautés sur un sujet de caractère général (partie écrite de l'épreuve linguistique).

b) Épreuves orales :

- Interrogation en vue d'apprécier les connaissances générales et professionnelles du candidat (épreuve orale).
- Entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat, ainsi qu'éventuellement dans les autres langues des Communautés (partie orale de l'épreuve linguistique).

c) Cotation des épreuves :

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant les points obtenus aux deux épreuves écrites, à l'épreuve orale et à l'épreuve linguistique dans son ensemble (écrite et orale).

- d) Toute note inférieure à 10/20 dans chacune des épreuves écrites est éliminatoire.

VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une notation globale moyenne d'au moins 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.